

Contrôle pulvé : les points essentiels

■ Comme convenu, nous vous présentons la deuxième partie du dossier "contrôle des pulvérisateurs". Après avoir abordé les conditions indispensables à la présentation du pulvérisateur (voir Terra du 26 février), vous trouverez dans ce nouvel article le déroulement du contrôle, les différents points inspectés et une rubrique "questions-réponses".

L'appareil a été préparé dans les règles de l'art comme indiqué dans le dernier numéro de Terra. Nous rappelons que cette étape est primordiale. Elle vous permet de corriger des défauts élémentaires et donc une éventuelle "contre-visite" ! Vous avez pris rendez-vous auprès d'un organisme habilité par le réseau Crodip Indigo (voir en page départementale ou sur www.crodip.fr). Un inspecteur agréé prend en charge votre appareil. Lors du contrô-

Spécificités des contrôles réalisés par le réseau Crodip Indigo

Seules les prestations réalisées par le réseau sont effectuées sous démarche qualité ISO 17020 - Cofrac (accréditation n° 3-290). Le rapport d'inspection est estampillé du logo Cofrac. Chaque inspecteur possède une carte authentifiant son appartenance au réseau breton. Cette reconnaissance permet également aux acteurs de la filière (centrales d'achat, distributeurs, coopératives, négociants, OP, etc.) qui le souhaitent de respecter et valider les cahiers des charges techniques de leurs démarches qualité respectives.



La pastille verte.

le, il fixe un identifiant sur le châssis (voir photo), réalise le contrôle, qui, en fonction de l'appareil, durera de 1h30 à 2h et vous remet le rapport d'inspection qui est édité sur place.

Tout comme pour le contrôle des voitures, votre appareil peut présenter de petits défauts qui n'ont pas d'influence sur le résultat. Ces défauts sont notés et à prendre en compte, mais n'entraînent pas le refus de l'appareil. Par contre d'autres dysfonctionnements sont plus "graves". Dans ce cas une "contre visite" devra être réalisée dans les 4 mois.

La facture de réparation n'est pas suffisante pour valider l'appareil. Il devra être à nouveau inspecté en fonction des défauts signalés. Le rapport d'inspection peut annoncer trois types de conclusions : "pulvérisateur en bon état", "nécessité d'une contre-visite partielle", "nécessité d'une contre-visite totale". Dans le premier cas, une pastille verte est apposée sur le pulvérisateur : autocollant sur lequel est indiquée la date du prochain contrôle (voir photo).

LES DIFFÉRENTS POINTS INSPECTÉS

Le contrôle est subdivisé en 10 parties distinctes : les vérifications préliminaires (notion de sécurité : voir Terra du 26 février), l'état général (châssis, fuites, structures, pneumatiques...), la pompe, la

cuve, les appareillages de mesure, de commandes et régulation, les flexibles et canalisations, les filtres, la rampe, les buses et la soufflerie. Au total, 65 points de contrôles et un protocole affichant une liste de 182 défauts potentiels.

On distingue deux types d'inspections :

– **Les aspects visuels.** Ils sont facilement contrôlables, ne font pas appel à du matériel de mesure. Par exemple : les fuites.

– **Les aspects "mesurables".** Ils sont plus difficilement contrôlables, font appel à du matériel de mesure nécessitant pour l'organisme d'inspection une démarche de contrôle et de métrologie interne. Par exemple : le contrôle du manomètre, des pressions aux tronçons, du débit des buses.

LES POINTS SENSIBLES

Il est difficile de présenter tous les points de contrôle en quelques lignes aussi nous allons citer les principaux défauts qui sont apparus depuis les premières réalisations, c'est-à-dire depuis mars 2009.

- fuites majeures au niveau de la cuve, de la tuyauterie, des buses;
- cloche à air : membrane percée;
- commande de fermeture non fonctionnelle;
- manomètre : imprécision importante;
- courbure importante de la rampe;
- porte-jets cassés;
- mauvais équilibre d'alimentation entre les différentes sorties ou tronçons de rampe;
- buses trop usées. ■

Richard Guillouët. Crodip

Mail : Info@crodip.fr

www.crodip.fr



Questions - réponses

● Mon appareil est vieux, peut-il encore "passer le contrôle" ?

Cela n'a rien à voir. Le contrôle a pour objectif de vérifier le bon état de fonctionnement de l'appareil et de ses accessoires. Un appareil récent, voire neuf, peut être refusé, alors qu'un pulvérisateur de plus de 15 ans peut passer brillamment l'épreuve !

● Puis-je y aller avant la date butoir ?

Ce n'est pas un conseil, mais une obligation. En effet, à la date butoir, le contrôle devra être réalisé et positif (pastille verte remise) et ceci contre-visite incluse. Il est donc judicieux de prévoir son contrôle plusieurs mois avant la date butoir. Par contre, rien n'interdit de devancer d'un an ou deux l'appel et de faire réaliser le contrôle de son appareil bien avant l'échéance réglementaire. L'appareil partira alors sur un cycle de 5 ans, la date du contrôle faisant foi.

● Quel délai a-t-on pour réaliser une "contre-visite" ?

Si le rapport précise que le matériel est défaillant, le propriétaire doit soumettre le matériel réparé à un nouveau contrôle dans un délai de quatre mois.

● J'ai pris rendez-vous pour réaliser mon contrôle ou une contre-visite. Suis-je couvert en cas de contrôle par l'administration ?

Oui et non. Aucun risque, si la date butoir n'est pas passée. Dans le cas contraire, et en cas de contrôle, vous êtes verbalisable.

● Je suis "producteur bio". Suis-je concerné par cette réglementation, même si je n'utilise que de la bouillie bordelaise et du soufre ?

Oui, au même titre que n'importe quel applicateur de produits phytosanitaires. Les "cahiers des charges bio" tolèrent certaines substances actives. Les produits utilisés ont été homologués et possèdent une autorisation de mise sur le marché : ce sont des produits phytosanitaires.

● Je viens d'acheter un pulvérisateur neuf. Comment se fait-il qu'il ne possède pas la "pastille verte" ?

Ce n'est pas une obligation. Pour les pulvérisateurs achetés neufs, il y a moins de 5 ans, le premier contrôle obligatoire peut intervenir 5 ans après sa première mise sur le marché. Par contre, la profession agricole a tendance à demander un contrôle et donc une "pastille verte" à l'achat de l'appareil. Cette tendance risque de se généraliser. Elle permet, avant tout, de valider la garantie de l'appareil et ainsi d'éviter de voir un appareil refusé au bout de 5 ans (suite à un contrôle) par faute de conception !

● Peut-on être contrôlé ?

Les contrôles sont effectués par les inspecteurs de la Draaf/service régional de l'alimentation (ex SRPV, Service régional de la protection des végétaux), mais également par les inspecteurs ICPE des

DD(CS)PP (ex DDSV) et les inspecteurs police de l'eau des DDTM (ex DDAF). L'article L256-2 du code rural cite les agents mentionnés à l'article L251-18 du code rural. Voir : www.legifrance.gouv.fr

● Que risquons-nous en cas de verbalisation ?

Soyons positifs, vous ne risquez rien, si l'appareil a été contrôlé dans les temps et sans défauts majeurs ("pastille verte" remise). Dans le cas contraire, il faut se reporter à l'article R256-32 du code rural : "*Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait, pour le propriétaire de ne pas faire procéder son appareil au contrôle prévu, de ne pas respecter l'obligation de faire réparer, à la suite d'un contrôle, un matériel défaillant et de ne pas le soumettre dans un délai de quatre mois après la remise du rapport d'inspection à un nouveau contrôle, mais aussi de ne pas être en mesure de présenter le dernier rapport d'inspection de moins de cinq ans établi à la suite d'un contrôle*". Pour information : une contravention de 4^e classe est au maximum de 750 €.

Autre situation : la conditionnalité PAC*. Lors d'un éventuel contrôle PAC, "l'absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) et de la preuve d'inscription à un organisme agréé pour le contrôle" entraîne une réduction de 1% du montant des primes.

* *Exigences complémentaires "MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques"*.

● Je n'ai pas de bac d'incorporation. On m'a dit d'en installer un avant le contrôle. Est-ce la vérité ?

Oui et non. Pour tout appareil postérieur à 1995, vous devez posséder un bac d'incorporation, si le trou de remplissage est à plus d'1,40 m du sol (par rapport à vos pieds !). Ce n'est donc pas le cas, si une passerelle ou un marche pied vous permettent un remplissage réglementaire. Dans le cas contraire, vous devez aménager votre appareil : installation d'un bac d'incorporation⁽¹⁾, ou d'un marche pied, voire une passerelle. Les appareils antérieurs à 1995 ne sont pas concernés par ce contrôle.

(1) *De nouvelles aides sont allouées par le conseil régional de Bretagne depuis l'automne 2009 pour l'installation de différents accessoires (buses ZNT, rotobuses,...), dont le bac d'incorporation.*

● Et pour la cuve de rinçage, le bidon lave main... ?

Ces accessoires ne font pas, à ce jour, parti du protocole réglementaire de contrôle. Leur absence n'est donc pas un défaut.

● Où peut-on trouver les informations sur le contrôle obligatoire et le réseau breton Indigo ?

Un organisme est spécialisé, depuis 10 ans, sur le diagnostic, et, à ce jour, sur le contrôle obligatoire des pulvérisateurs : le Crodip. Vous pouvez consulter le site : www.crodip.fr.